



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2025-85 du 4 SEPTEMBRE 2025
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE L'ENTREPRISE JALICOT
À LA SARL HYDRO SAINT GEORGES
DE DEUX CARRIÈRES DE BASALTE À SAINT-ARCONS-D'ALLIER ET MONLET

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy en Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2016-238 du 6 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la société Jalicot sur le territoire de la commune de Monlet ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2005/334 du 27 juillet 2005 autorisant la société Lebrat à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Cambrai, Champ-pan-Breuil et Merdanson » sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1/2008/288 du 31 juillet 2008 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et de ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Cambrai, Champ-pan-Breuil et Merdanson » sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-078 du 4 juin 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et de ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Cambrai, Champ-pan-Breuil et Merdanson » sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier ;

VU la demande transmise le 26 juin 2025 par la SARL Hydro Saint Georges sollicitant l'autorisation de transférer à son bénéficiaire, l'exploitation de deux carrières de basalte et leurs installations de traitement aux lieux-dits « les crozes, la gazelle, les costes du chausse, le chausse, la combe » sur la commune de Monlet et aux lieux-dits « Cambrai, Champ-pan-Breuil et Merdanson » sur la commune

de Saint-Arcons-d'Allier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 août 2025 par lettre recommandée ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courriel en date du 21 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

CONSIDÉRANT que la SARL Hydro Saint Georges dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de deux carrières de basalte et leurs installations de traitement aux lieux-dits « les crozes, la gazelle, les costes du chausse, le chause, la combe » sur la commune de Monlet et aux lieux-dits « cambrai, champ-pan-breuil et Merdanson sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La SARL Hydro Saint Georges se substitue à la société Jalicot dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert les deux carrières de basalte et leurs installations de traitement suivantes :

- lieux-dits « les crozes, la gazelle, les costes, du chausse, le chause, la combe » sur le territoire de la commune de Monlet, autorisée par l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2005/334 du 27 juillet 2005 ;
- lieux-dits « cambrai, champ-pan-breuil et Merdanson » sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier, autorisée par l'arrêté préfectoral n° D2 B1/2005/334 du 27 juillet 2005 (modifié par l'arrêté préfectoral n° D2 B1/2008/288 du 31 juillet 2008 et par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-078 du 4 juin 2014) .

ARTICLE 2.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées et aux autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 3.

L'exploitant devant constituer ses garanties financières, il transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral les documents attestant de leur constitution dans les conditions prévues par l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Arcons-d'Allier et de Monlet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Saint-Arcons-d'Allier et de Monlet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Hydro Saint Georges.

Le Puy en Velay, le 04 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Nathalie CENCIC